



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n° 41-2022-01-18-00003

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986 modifié, autorisant l'exploitation
d'un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux
par la société VALRECY sur la zone d'activité de FOSSÉ**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-23-003 du 23 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux par la société VALRECY, sur la zone d'activité de FOSSÉ ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société REVIVAL du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le bilan hydrique réalisé par la société ARCOE en septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-10-004 portant agrément « Centre VHU » à la société REVIVAL implantée ZA EURO VAL DE LOIRE – 1 rue du Clos Thomas, sur la commune de FOSSE pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le courrier du 4 novembre 2019, complété le 29 octobre 2021, de la société REVIVAL communiquant le dossier de réexamen et le rapport de base prescrits par les articles R. 515-71 et R. 515-30 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 13 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de la société REVIVAL dans le délai imparti ;

Considérant que les activités exercées par la société REVIVAL ne sont pas modifiées ;

Considérant que la situation administrative des activités exercées par la société REVIVAL au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine pour rendre applicables les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT – Traitement des déchets » ;

Considérant que la société REVIVAL a formulé des demandes de dérogation pour l'application des conclusions sur les MTD précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions du présent arrêté

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé, dont le contenu fait référence à la société VALRECY, est supprimé et remplacé par :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société REVIVAL implantées Parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du Clos Thomas, sur la commune de FOSSÉ et dont le siège social est situé VC, ZI n°4, Valenciennes, 59880 SAINT SAULVE. »

Article 2 : Agrément de centre VHU

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé, dont le contenu fait référence à la société VALRECY, est supprimé et remplacé par :

« La société REVIVAL, dont le siège social est situé VC, ZI n°4, Valenciennes, 59880 SAINT SAULVE, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sur son site implanté Parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du Clos Thomas, sur la commune de FOSSÉ sous le numéro PR 41 00024D. »

Article 3 : Agrément de broyeur VHU

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé, dont le contenu fait référence à la société VALRECY, est supprimé et remplacé par :

« La société REVIVAL, dont le siège social est situé VC, ZI n°4, Valenciennes, 59880 SAINT SAULVE, est agréée pour l'exploitation d'un broyeur VHU sur son site implanté Parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du Clos Thomas, sur la commune de FOSSÉ sous le numéro PR 41 00002B. »

Article 4 : Nature des installations

Aux articles 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, le tableau récapitulatif de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 , 2795 et 2971 .	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	420t/j
3532	/	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Capacité supérieure à 75 tonnes par jour	420t/j
2711	1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 .	Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	1400 m ³
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	8000 m ²
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 et 2719 .	La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	18000 m ²
2710	1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 . Collecte de déchets dangereux.	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	< 7 tonnes
2710	2-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 . Collecte de déchets non-dangereux.	Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	280 m ³

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé – rubriques données pour mémoire)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Aux articles 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, le tableau des valeurs limites des concentrations est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	VLE
<i>Poussières en mg/Nm³</i>	<i>5</i>
<i>Métaux (As, Cd,Cr,Cu,Ni,Pb,Zn)</i>	<i>-</i>
<i>COV totaux en mg/Nm³</i>	<i>50 si le flux est < 2kg/h ou 20 si le flux est > 2kg/h</i>

Article 6 : Protection des milieux aquatiques

Aux articles 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et 23.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, à l'échéance du 17/08/2022, les tableaux correspondants aux points de rejets sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux sanitaires</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>SO</i>
<i>Milieu récepteur ou station d'épuration collective</i>	<i>Réseau communal EU puis STEP de Fossé.</i>

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales issues des 6 bassins versants de la plate-forme identifiés dans le bilan hydrique de septembre 2019 susvisé.</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>4 séparateurs d'hydrocarbures.</i>
<i>Milieu récepteur ou station d'épuration collective</i>	<i>Réseau communal EP.</i>

Aux articles 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et 23.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, le tableau correspondant aux valeurs limites de concentrations pour le point de rejet n°2 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite d'émission
<i>pH</i>	<i>5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)</i>
<i>Température (°C)</i>	<i>30</i>
<i>MES (mg/l)</i>	<i>60</i>
<i>DCO (mg/l)</i>	<i>180</i>

Paramètre	Valeur limite d'émission
<i>DBO₅ (mg/l)</i>	100
<i>COT (mg/l)</i>	60
<i>Indice hydrocarbures (mg/l)</i>	10
<i>Plomb et composés (en Pb) (en mg/l)</i>	0,1
<i>Cuivre et composés (en Cu) (en mg/l)</i>	0,5
<i>Chrome et composés (en Cr) (en mg/l)</i>	0,15
<i>Chrome hexavalent et composés (en Cr) (en mg/l)</i>	0,1
<i>Nickel et composés (en Ni) (en mg/l)</i>	0,5
<i>Zinc et composés (en Zn) (en mg/l)</i>	1
<i>Arsenic et composés (As) (en mg/l)</i>	0,05
<i>Cadmium et ses composés (en Cd) (en mg)</i>	0,05
<i>Mercuré et composés (en Hg) en (µg)</i>	5

Article 7 : Étude technico-économique

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 est supprimé.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques

Aux articles 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et 61-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, le tableau récapitulatif de l'auto surveillance des rejets atmosphériques est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
<i>Poussières</i>	<i>Semestrielle *</i>
<i>Métaux (As, Cd,Cr,Cu,Ni,Pb,Zn)</i>	
<i>COV totaux</i>	

(*) Après 2 ans, soit après 4 campagnes d'analyses semestrielles, la fréquence de surveillance semestrielle pourra être révisée à la demande de l'exploitant au vu des résultats d'analyses.

Article 9 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux

Aux articles 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et 61-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, le tableau récapitulatif de l'auto surveillance des rejets aqueux est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
<i>pH</i>	<i>Mensuelle *</i>
<i>Température</i>	
<i>MES</i>	
<i>DCO</i>	
<i>DBO₅</i>	
<i>COT</i>	
<i>Indice hydrocarbures</i>	
<i>Plomb et composés (en Pb)</i>	
<i>Cuivre et composés (en Cu)</i>	
<i>Chrome et composés (en Cr)</i>	
<i>Chrome hexavalent et composés (en Cr)</i>	
<i>Nickel et composés (en Ni)</i>	
<i>Zinc et composés (en Zn)</i>	
<i>Arsenic et composés (As)</i>	
<i>Cadmium et ses composés (en Cd)</i>	
<i>Mercure et composés (en Hg)</i>	
<i>PFOA</i>	<i>semestrielle</i>
<i>PFOS</i>	

(*) Le prélèvement pour analyses est réalisé à une fréquence mensuelle uniquement en cas de pluie suffisante pour que le prélèvement soit représentatif.

La fréquence de surveillance mensuelle pourra être révisée à la demande de l'exploitant après transmission d'un bilan quadriennal relatif à la surveillance des eaux pluviales.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 11 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FOSSÉ et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de FOSSÉ ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de FOSSÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **18 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



NICOLAS HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr